

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association AGENCE FRANCE PROMOTION

N° SIRET : 393 480 181 00055 **Code APE : 9001Z**

N° LICENCE d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-002240

Adresse : 43, Chemin de Sencey – 40160 PARENTIS EN BORN

Représentée par : Vanessa MAHERAULT **Qualité : Présidente**

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", D'UNE PART,

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Ville de VILLEBON SUR YVETTE

N° SIRET : 219 106 614 00072 **Code APE : 8411Z**

Adresse : Place Gerard Nevers – 91140 VILLEBON SUR YVETTE

Représentée par : Mr Patrick Batoufflet **Qualité : 1^{er} adjoint chargé de la vie sportive, culturelle et des relations internationales**

Ci-après dénommé "L' ORGANISATEUR", D' AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste nécessaire à sa présentation. : **« Et si on se racontait des Salades ? » Artiste - Fabienne MOREL**

Public : à partir de 6 ans

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des salles – **Salle des Mariages - mise à disposition pour la représentation.**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner , dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de représentation de ce spectacle, 1 représentation du spectacle susnommé :

Le 18 Mai 2026 à 19 H 30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, en respectant la fiche technique du spectacle fourni par le producteur.

L'organisateur déclare avoir eu formellement connaissance de la fiche technique, à assurer l'aménagement de la salle et à fournir la salle au moins une demie-heure avant au conteur pour l'installation et la préparation. L'organisateur s'engage également à être présent, lui où ses représentants, pour accompagner le public durant le conte.

ARTICLE 4 - PRIX

*L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de **520.00 € + Défraiements : Déplacement depuis Rennes A/R : 110 € + 1 repas après le spectacle***

Somme en toutes lettres : **Six cent trente euros NET (association non assujettie à la TVA)**

ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6- PAIEMENT.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué ainsi **Règlement par virement après dépôt d'une facture sur Chorus Pro** à l'ordre de : Association Agence France Promotion.

Le non-paiement d'une facture à l'échéance fait courir de plein droit des pénalités pour paiement en retard. Le règlement doit être effectué à l'issue du spectacle, des délais supplémentaires sont accordés pour les collectivités (30 Jours). Conformément aux conditions du présent contrat des pénalités seront facturées 3 fois le taux légal en vigueur à partir du premier jour de retard.

A défaut de paiement les frais de recouvrement seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Si le spectacle est prévu dans un espace scénique en plein-air, l'organisateur s'engage à faire couvrir la scène et à prévoir, en cas d'intempéries, un espace couvert où le spectacle peut être reporté le même jour. En aucun cas les mauvaises conditions climatiques ne peuvent être considérées comme cas de force majeure et ne peuvent donner lieu à la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de proximité. Ce contrat est fait en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Agence France Promotion
Vanessa MAHERAULT / Présidente

Fait à Parentis en Born , Le 13 Février 2026
L'ORGANISATEUR
Ville de Villebon sur Yvette
Mr Patrick Batoufflet / 1^{er} adjoint

AGENCE FRANCE PROMOTION
43 chemin de Sencey
40160 PARENTIS EN BORN